

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 11 décembre 2018

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 161 / 2018

Rendant obligatoire la délibération n°2018/FI-SM-A-19 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence filet « Seine-Maritime »

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2018/FI-SM-A-19 du 23 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence filet « Seine-Maritime », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°142/2016 du 21 décembre 2016 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murien ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Normandie et Hauts de France

DDTM-DML 76

Gendarmerie maritime

DIRM MEMN

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2018/FI-SM-A-19

Relative à l'attribution de la licence filet « Seine-Maritime »

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu Arrêté du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) en Manche Est (division CIEM VII d) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie,

VU les propositions recueillies au cours des commissions fileyeurs du CRPMEM de Normandie du 18 mai 2018 et du 8 octobre 2018 ;

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 23 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des ressources halieutiques aux filets en Manche Est et notamment en Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques,

Considérant la nécessité de prévoir des critères d'attribution cohérents, prenant en compte les équilibres socio-économiques, l'installation des jeunes pêcheurs, la polyvalence et la cohérence entre les divers métiers pratiqués,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I - ZONE DE LA LICENCE FILET « SEINE-MARITIME »

1.1. La zone visée par la licence Filet « Seine Maritime » est la zone située dans la bande côtière sous-compétence du CRPME de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au Nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite vers le Nord-Ouest avec un inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32 de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone est déterminée au sud par la limite des départements du Calvados et de la Seine- Maritime

1.2. Nul ne peut pratiquer la pêche au filet dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

ARTICLE 2 - DELIVRANCE ET VALIDITE DE LA LICENCE

2.1 La licence filet est délivrée au couple armateur / navire.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants ou la société, devront désigner le titulaire de la licence.

2.2 La licence est non-transmissible et incessible.

2.3 En cas de vente du navire, la licence revient au CRPMEM de Normandie.

2.4 Lorsqu'une licence est attribuée par la commission « filet » validé par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie pour un projet, l'armateur doit réaliser l'acquisition d'un navire dans un délai de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 6 mois (sur présentation d'un document justifiant le projet).

2.5 L'armateur devra demander sa licence filet sur le formulaire de demande de licences, à retourner au Comité Régional des Pêche avant la date indiquée dans la délibération « dates » de chaque année. En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPMEM de Normandie en cours d'année pour l'attribution d'une licence et devra renouveler sa demande tous les ans.

2.6 Le délai d'attribution de la licence pour projet peut être prolongé dans le cadre de l'attribution d'un Permis de Mise en Exploitation. Ce délai sera donc en adéquation avec le type de PME attribué à l'armateur détenteur d'une licence pour projet. L'attribution s'inscrira dans le cadre d'une poursuite en réservation de ladite licence.

2.7 La licence est valable pour une année civile. Une liste des titulaires de licence est transmise aux autorités de contrôle, aux Comité National des Pêches Maritime et des Élevages Marins.

2.8 Un armateur ne peut pas faire plus d'une nouvelle demande de licence Filet par an.

2.8.1 Un armateur ne peut pas détenir plus de deux licences Filet, sauf sur principe viager.

ARTICLE 3- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA « LICENCE FILET SEINE-MARITIME »

4.1 Conditions de renouvellement ou de diversification

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ✓ Être actif au fichier flotte communautaire,
- ✓ Détenir une licence de pêche communautaire,
- ✓ Détenir un PME,
- ✓ Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- ✓ S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations),
- ✓ Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires,
- ✓ Être détenteur d'une Autorisation Européenne de Pêche Stocks démersaux Manche Est avec le

métier filet. En cas d'attribution pour un projet, la licence sera attribuée définitivement sous cette condition une fois le navire acheté.

4.2 Ordre de classement des demandes de licence filet

Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité en tenant compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, et des équilibres socio-économiques notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents.

Les licences sont délivrées au couple armateur/navire dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) **Aux titulaires d'une licence l'année antérieure, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures.**
- b) **Aux renouvellements avec changement de navire, sous réserve que le navire corresponde aux critères d'accès de la zone pour l'attribution de la licence susmentionnée.**
- c) **Aux autres demandes, relèvent de ce groupe les demandes qui ne relèvent pas des catégories a ou b. Cette catégorie correspond aux licences « filets » rendues disponibles après attribution aux catégories a et b. Les licences sont attribuées dans l'ordre suivant :**
 - 1) Licence attribuée à un demandeur en 1^{ère} installation,
 - 2) Licence attribuée à un demandeur au titre de la diversification de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

- ✓ **Les nouvelles demandes en 1^{ère} installation¹ :** ces demandes seront classées en fonction de l'expérience, de la formation du demandeur et de la date d'antériorité du projet d'installation déposé au CRPM ou à ses antennes. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat si les demandes de licences ont bien été effectuées tous les ans. Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé, un maximum de 6 peut être attribué. En cas d'égalité, la date de dépôt du projet permettra de classer les demandes.

Critères	Durée	Points
Expérience professionnelle à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Expérience de patron à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Titulaire du brevet de commandement à la pêche validé		+2 points

¹ **Définition du pêcheur en 1^{ère} installation :** pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1^{er} janvier de l'année civile précédent sa demande.

requis pour la catégorie de navigation envisagée :		
--	--	--

✓ Pour les autres demandes en diversification, le classement sera en fonction de critères suivants :

- Priorité aux arts dormants détenteur d'une Autorisation Européenne de Pêche stocks démersaux Manche Est (AEP) et de l'Autorisation Nationale de Pêche sole (ANP),
- Classement en fonction du nombre de licences pour le dit navire (classement prioritaire pour les armateurs ayant moins de licences),
- Classement en fonction du nombre de navires dont l'armateur demandeur est prioritaire (classement favorable pour les armateurs ayant moins de navire),
- Antériorité de la demande,

ARTICLE 5 - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Trouville
Le 23 novembre 2018



Le Président du CRPMEM
de Normandie


Dimitri ROGGOFF